

CWS/11/20 rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 novembre 2023

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Onzième session**

**Genève, 4 – 8 décembre 2023**

Proposition de nouvelle norme de l’OMPI sur le format des paquets de données pour l’échange électronique de documents de priorité et de copies certifiées conformes

*Document établi par le responsable de l’Équipe d’experts chargée de la transformation numérique*

## Résumé

1. L’Équipe d’experts chargée de la transformation numérique présente un projet final de nouvelle norme de l’OMPI sur les paquets de données pour les documents de priorité certifiés conformes, pour examen et adoption à la onzième session du Comité des normes de l’OMPI (CWS).

## Contexte

1. À sa dixième session, le CWS a approuvé l’ajout de la tâche n° 65, qui a été proposée après que le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a recommandé, à sa quinzième session, que le CWS élabore une nouvelle norme de l’OMPI visant à permettre la transmission des listages de séquences au format prescrit par la norme ST.26 de l’OMPI dans le cadre des documents de priorité et des copies certifiées conformes. Cette tâche a été confiée à l’Équipe d’experts chargée de la transformation numérique et sa description est la suivante :

“*Établir une proposition de recommandations sur le format des paquets de données pour l’échange électronique de documents de priorité et de copies certifiées conformes pour les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels”*.

1. L’Équipe d’experts chargée de la transformation numérique s’est réunie en ligne et a mené des discussions sur son espace Wiki. Le document CWS/11/11 contient des informations plus détaillées sur les activités préparatoires entreprises par l’équipe d’experts.

## Proposition de nouvelle norme

1. Les offices de propriété intellectuelle recherchent actuellement un moyen de transmettre, sur demande, dans leur format d’origine, les documents de priorité comprenant un listage de séquences au format XML prescrit par la norme ST.26 de l’OMPI. Plusieurs solutions ont été trouvées depuis l’entrée en vigueur de la norme ST.26 de l’OMPI, notamment l’utilisation de feuilles de style pour produire une version lisible par l’être humain, en PDF, du document XML.
2. Le projet de norme proposé, qui est reproduit dans l’annexe du présent document, recommande un format de paquet de données pour l’échange électronique de documents de priorité, mais ne contient délibérément aucune précision quant aux moyens de transmission du paquet de données.

### Objectifs

1. La présente norme a pour objet de fournir des recommandations sur le format des paquets de données pour l’échange électronique de documents de priorité certifiés conformes et d’autres documents connexes conformément :
* à l’article 4D.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, aux termes duquel les pays de l’Union peuvent exiger de toute personne faisant une déclaration de priorité qu’elle produise une copie de la demande de titre de propriété industrielle déposée antérieurement; et
* à l’accord de principe conclu en 2004 par les assemblées de l’Union de Paris et du PCT[[1]](#footnote-2), selon lequel il appartient à l’administration compétente qui fournit le document de priorité de déterminer ce qui constitue une certification d’un document de priorité et de la date de dépôt et comment elle procède à la certification de ce document.
1. Cette proposition de norme vise à définir le format et la structure du paquet, le contenu obligatoire de ce dernier et les conventions de nommage des fichiers qu’il contient. Elle a principalement pour objet :
* de permettre l’échange efficace et normalisé de documents de priorité certifiés conformes et d’autres documents connexes relatifs aux demandes de brevet, d’enregistrement de marque et de dessin ou modèle industriel;
* de faciliter la communication de machine à machine des documents de priorité et de permettre leur traitement automatisé; et
* d’améliorer le traitement des documents en échangeant des formats de texte structurés tels que les listages de séquences inclus dans les documents de brevet au format XML prescrit par la norme ST.26 de l’OMPI, ainsi que le corps de la demande et les données bibliographiques aux formats prescrits par les normes ST.36, ST.96 et ST.97 de l’OMPI.

### Portée

1. La norme est neutre pour ce qui est du mode de transmission utilisé pour l’échange. En revanche, elle définit le type de données et les formats de fichiers à inclure dans le paquet, la structure de ce paquet et les conventions de nommage. Outre les éléments indiqués comme étant obligatoires dans les recommandations, l’office certificateur définit les éléments qui doivent être inclus dans ce parquet de données.
2. La norme proposée est structurée comme suit :
* le corps principal définit la structure du paquet de données et les conventions de nommage;
* l’annexe I fournit une maquette d’un échantillon de paquet de données pour un document de priorité sous forme de tableau et l’appendice présente les mêmes informations sous forme d’arborescence; et
* l’annexe II donne la définition du schéma XML pour le fichier index des documents de priorité et l’appendice contient un exemple d’instance XML.
1. Le titre suivant est proposé pour la nouvelle norme de l’OMPI :

“Norme ST.92 de l’OMPI – Recommandations concernant le format des paquets de données pour l’échange électronique des documents de priorité et des copies certifiées conformes”.

## Mise en œuvre de la nouvelle norme de l’OMPI

1. Dès lors que le CWS aura adopté la nouvelle norme de l’OMPI proposée, les offices de propriété intellectuelle devraient envisager de la mettre en œuvre. Le responsable de l’équipe d’experts et le Bureau international proposent une approche progressive avec une “période d’abandon progressif” à la fin de 2025, permettant à chaque office d’achever la mise en œuvre de la nouvelle norme à son propre rythme. À partir du 1er janvier 2026, il est proposé que les offices acceptent et fournissent uniquement des documents de priorité conformes à la présente norme.
2. S’agissant de la mise en œuvre de la norme au sein du Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS), le Bureau international prévoit d’accepter et de fournir des documents de priorité conformes à la nouvelle norme à partir du 1er juillet 2024, parallèlement au format actuel, mais d’achever la transition d’ici à la fin de 2025. À partir du 1er janvier 2026, il est prévu que le DAS accepte et fournisse uniquement des documents de priorité conformes à la présente norme, compte tenu de la “période d’abandon progressif” visée au paragraphe 11. Les autres modalités techniques de mise en œuvre de la norme proposée dans le DAS devraient être examinées séparément par les offices de propriété intellectuelle participant à ce service.

## Proposition de révision de la tâche n° 65

1. Lorsque le CWS aura adopté la nouvelle norme proposée concernant le format des paquets de données pour l’échange de documents de priorité certifiés conformes, la tâche n° 65 devrait être considérée comme achevée, et l’Équipe d’experts chargée de la transformation numérique aura mené à bien les travaux réalisés dans le cadre de cette tâche. Lors de la mise en œuvre de la nouvelle norme, les offices de propriété intellectuelle peuvent demander que certaines améliorations soient apportées à la norme ST.92 de l’OMPI. Aussi, il est proposé de réviser la description de la tâche n° 65 comme suit :

“Procéder aux révisions et aux mises à jour nécessaires de la norme ST.92 de l’OMPI et soutenir les offices de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre de la norme avant la fin de 2025”.

1. *Le CWS est invité*
	1. *à prendre note du contenu du présent document et de son annexe,*
	2. *à examiner et à approuver le titre de la norme proposée : “Norme ST.92 de l’OMPI – Recommandations concernant le format des paquets de données pour l’échange électronique des documents de priorité et des copies certifiées conformes”, tel qu’indiqué au paragraphe 10,*
	3. *à examiner et à adopter la nouvelle norme ST.92 de l’OMPI, telle que présentée aux paragraphes 8 et 9 et reproduite dans l’annexe du présent document,*
	4. *à examiner et à approuver le plan de mise en œuvre visé aux paragraphes 11 et 12 et*
	5. *à examiner et à approuver la révision de la tâche n° 65 mentionnée au paragraphe 13.*

[L’annexe suit]

1. Voir le paragraphe 9 du document [A/40/6](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/a_40/a_40_6.pdf). [↑](#footnote-ref-2)